

## **Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale de la formation professionnelle de base ainsi que l'indemnisation de ses membres.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 15;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

### **Arrêtons:**

**Art. 1.** La commission spéciale de la formation professionnelle de base appelée ci-après « commission spéciale » se compose des membres effectifs suivants:

1. de deux représentants du Service de la formation professionnelle nommés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, dont un assure la présidence;
2. d'un représentant du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
3. d'un représentant de l'Action locale pour jeunes;
4. des chargés de direction du Centre national de formation professionnelle continue;
5. d'un représentant du Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi;
6. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées par la formation professionnelle de base;
7. de deux conseillers à l'apprentissage.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre, le cas échéant sur proposition de leur organisme d'origine, pour un terme renouvelable de 5 ans.

La commission spéciale peut s'adjoindre des experts.

**Art. 2.** La commission spéciale se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins quatre membres. Il y a au moins une réunion par année de calendrier.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les séances de la commission spéciale.

Si les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion, la commission spéciale délibère valablement quel

que soit le nombre de membres présents. Au cas contraire, il faut que la moitié au moins des membres soient présents.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission spéciale s'adjoit un secrétaire chargé des affaires administratives. Il rédige un rapport sur les délibérations. Le rapport est envoyé par le président aux membres de la commission spéciale dans le mois qui suit la réunion. Toute proposition de modification doit alors lui parvenir par écrit dans les quinze jours.

L'approbation définitive du rapport se fait lors de la prochaine réunion de la commission spéciale.

Les envois peuvent se faire par courriel.

**Art. 3.** Les membres de la commission spéciale ainsi que les experts ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par séance à 50 €.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base; 2. déterminant les critères d'admission et l'organisation de la formation professionnelle de base; 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale est abrogé.

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015-2016.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### **Exposé des motifs**

Le présent texte remplace les dispositions du chapitre 4 de l'ancien règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base; 2. déterminant les critères d'admission et l'organisation de la formation professionnelle de base; 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale tout en tenant compte des dispositions de la nouvelle loi.

### **Commentaire des articles**

**Art. 1.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Art. 2.** L'article détermine les procédures du fonctionnement de la commission spéciale, à savoir comment se fait l'invitation aux réunions, qui fixe l'ordre du jour, le déroulement, le vote, les règles applicables lors de la prise de décision.

Il y est également prévu que les échanges peuvent se faire par voie électronique.

**Art. 3.** L'indemnité correspond à celle prévue par le règlement grand-ducal en 2010.

**Art. 4.** Bien que le présent règlement ne fasse que reprendre les dispositions du chapitre 4 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013, l'entièreté du règlement grand-ducal est abrogé, alors que les autres dispositions dudit règlement sont dorénavant inscrites dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

#### **Fiche financière**

Il n'y a pas d'impact financier vu que l'indemnisation n'est pas modifiée.